



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ERC/21/147 PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION SAS BIOGAZ ITON en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

**de la société SAS BIOGAZ ITON,
dont le siège social est situé à Cintray 27160 Breteuil
pour les activités de Méthanisation
exploitées à « Le bois du clos Sançon » sur la commune de Cintray 27160 Breteuil.**

Le préfet de l'Eure

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- VU** le SDAGE du Bassin Seine-Normandie en vigueur et le SAGE de l'Iton approuvé le 12 mars 2012;
- VU** le plan de protection de l'atmosphère en vigueur,
- VU** le plan régional de prévention et gestion des déchets de Normandie,
- VU** le plan local d'urbanisme intercommunal de . l'Interco Normandie Sud Eure approuvé le 21 février 2018 ;
- VU** la demande présentée en date du 30 mars 2021 et complétée le 28 juin 2021 par la société SAS BIOGAZ ITON dont le siège social est situé au 20 rue de la Boulaye - Cintray ; 27160 Breteuil pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781-1 de la nomenclature des

installations classées) sur le territoire de la commune de Cintray 27160 Breteuil à « Le bois du clos Sançon » et le plan d'épandage joint à la demande ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité et le plan d'épandage comportant la liste des parcelles aptes à l'épandage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux des communes de Chambois -Avrilly, Le Lesme, Les-Baux-de-Breteuil, Mesnils-sur-Iton et Verneuil d'Avre et d'Iton consultés entre le 28 juillet 2021 et 21 octobre 2021 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 8 septembre 2021 au 6 octobre 2021 ;
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 20 octobre 2021,
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Breteuil sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 27 octobre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le rapport du 28 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec le règlement urbanistique en vigueur à la date de la cessation ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet (hors de toute zone sensible au regard des zones listées dans l'annexe III) et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence de zones humides, l'éloignement des zones classées Natura 2000, ZNIEFF de type 1, la nature de l'activité projetée et les mesures décrites dans le dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la localisation du site ne présente pas de sensibilité particulière en application des critères fixés en Annexe III de la directive 2011/92/UE ;

CONSIDÉRANT l'éloignement de 300 mètres des premières habitations, la localisation du site et les mesures paysagères prises ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS BIOGAZ ITON (entité juridique titulaire de l'enregistrement) représentée par son président dont le siège social est situé 20 rue de la Boulaye - Cintray ; 27160 Breteuil sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cintray 27160 Breteuil à «Le bois du clos Sançon ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PAR UNE NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, AMÉNAGEMENTS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	Régime
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Méthanisation par voie liquide (méthaniseur infiniement mélangé) comportant deux digesteurs de 3 324 m ³ bruts	56,71 t/j 20 700 t /an dont : <ul style="list-style-type: none">• 8 200 t/an d'effluents d'élevage ;• 12 500 t/an de végétaux	Enregistrement
3532	Valorisation de déchets non dangereux Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et	Traitement biologique par digestion anaérobie (méthanisation)	65 t/j	NC

	entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique.			
Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	Régime
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Réseau eau pluvial	2,8 hectares	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles cadastrales n°0089, 0091, 0127, 0126 et 0136 du secteur OH sur la commune de Cintray 27160 Breteuil.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, aux données techniques et au plan d'épandage contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mars 2021 et complété le 28 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et en particulier l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant met en œuvre les mesures décrites aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt et de la remise en état du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage tel que définit par le règlement urbanistique en vigueur à la date de la cessation.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R 214-36 du même code, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. INFORMATION DES TIERS ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la Mairie de Cintray 27160 Breteuil et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Cintray 27160 Breteuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R 512-46-11,

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois,

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Cintray 27160 Breteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Cintray 27160 Breteuil,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

15 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Isabelle DORLIAT-POUZET